

MAIRIE DE BEAULIEU SUR DORDOGNE
(Corrèze)

Séance du Conseil Municipal du 26 juillet 2016

L'an deux mille seize, le vingt-six juillet, à vingt heures trente, le Conseil Municipal de Beaulieu-Sur-Dordogne, convoqué le 20 juillet deux mille seize s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique CAYRE, Maire.

Etaient présents : Dominique CAYRE – Ghislaine DUBOST – Yolande BELGACEM – Marie Gentil GOURAUD – Philippe ARNAUD – Michèle HUMBERT – Landry ROBERT – Marinette BOUYX – Thierry CAPRON – Francette NEYRAT —

Absents excusés : Yves LAVERGNE

Procuration : Sabrina CAREME donne procuration à Yolande BELGACEM
Jean-Pierre LARIBE donne procuration à Ghislaine DUBOST
Christian AN TOMARCHI donne procuration à Landry ROBERT
Sébastien SALLES donne procuration à Francette NEYRAT

Secrétaire de séance : Ghislaine DUBOST

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 14 juin 2016 : Aucune observation n'étant formulée le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

Monsieur le maire communique au conseil, les décisions qu'il a prises par délégation du conseil municipal depuis la séance du 14 juin 2016 :

1 - Le maire a accepté le don de Madame JUHASZ, pour le fleurissement de la commune, d'un montant de 15 €. Il a chargé Monsieur le receveur municipal d'en faire immédiatement recette au compte de la commune.

2 – Travaux chevet de l'abbatiale :

Vu la Déclaration de sous-traitance présentée par l'entreprise VERMOREL pour le lot 5- sculpture
Le maire, a accepté la déclaration de sous-traitance présentée par l'entreprise VERMOREL

Sous traitant : EURL Atelier du Rouge Gorge

Montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant soit : 88 625.73 € HT.

Délibération

Avis sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion-extension des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac (membre de la communauté de communes du canton de Mercoeur).

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-43-1 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze arrêté le 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) De la Corrèze arrêté 31 mars 2016 prévoit la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac ;

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac ;

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 13 juin 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Corrèze.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion des communautés de communes du Pays de Beynat, des Villages du Midi Corrèzien, du Sud Corrèzien avec extension à la commune d'Altiliac, tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze, le 9 juin

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

Par 7 voix pour, 2 voix contre, et 5 abstentions

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion , tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze le 9 juin 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Délibération

Avis sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 5211-43-1 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de la Corrèze arrêté le 31 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Corrèze arrêté le 31 mars 2016 prévoit la fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic.

Le préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 9 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic ;

Cet arrêté préfectoral a été notifié à la commune le 13 juin 2016.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseils municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des Communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Corrèze.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le préfet et pourra dans ce cadre entendre les maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze le 9 juin 2016.

LE CONSEIL, APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité,

APPROUVE le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion du syndicat intercommunal d'équipement de la région de Beaulieu (SIERB), du syndicat mixte BBM Eau et du syndicat mixte des eaux de Roche de Vic, tel qu'arrêté par le préfet de la Corrèze le 9 juin 2016 ;

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Décision modificative n° 1 - Budget communal 2016

Monsieur le maire indique qu'il y a lieu d'ajuster les crédits et d'apporter des corrections aux inscriptions initiales du budget communal comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes		observations
	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	Diminution de crédit	Augmentation de crédit	
FONCTIONNEMENT					
D 73925 Fonds de péréquation ressources intercommunales		5 885			
TOTAL D 014 Atténuations de produits		5 885			
R 773 Mandats annulés				5 885	remboursements copieur et une cotisation assurance
TOTAL R 77 : Produits exceptionnels				5 885	
TOTAL FONCTIONNEMENT		5 885		5 885	
INVESTISSEMENT					
D 21578 Autre matériel et outillage de voirie		4 900			Complément balayeuse
D 2158 Autres installations, matériel, outillage techniques : chauffe eau	3 000				
D 2158 Autres installations : aire camping car	23 381				modification affectation article comptable
D 2183 Matériel de bureau informatique		300			2 ordinateurs au lieu de 4 prévus mais installation de bornes wifi : gymnase et aire camping car
D 2184 Mobilier		2 500			meuble pour une classe
D 2188 Autres immobilisations corporelles		530			congélateur
TOTAL D 21 Immobilisations corporelles	26 381	8 230			
D 2315 Installations matériel outillage techniques		3 000			
D 2315 AIRE CAMPING CAR		35 581			
TOTAL D 23 Immobilisations en cours		38 581			
R 1641 Emprunts				20 430	
TOTAL R 16 EMPRUNTS				20 430	
TOTAL INVESTISSEMENT	26 381	46 811		20 430	
Total Général		26 315		26 315	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité adopte la décision modificative n° 1

Délibération

Régularisation sur l'acte d'achat par la commune des parcelles « Coudert Tronche » Echange de terrain

La présente délibération annule et remplace la délibération du conseil municipal en date du 4 décembre 2012

Par acte reçu par Maître GAILLARD, notaire à Beaulieu-Sur-Dordogne, 15 juillet 2009, il a été vendu par Madame Jeanne Amélie COUDERT épouse de Monsieur Germain TRONCHE, à la commune de Beaulieu, les parcelles cadastrées section AK 583, AE 716 718 ET 708 moyennant le prix de 94 470 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Accepte la cession gratuite, par la commune, au profit du vendeur, Madame Jeanne Amélie COUDERT épouse de Monsieur Germain TRONCHE, de la parcelle cadastrée AE 713 d'une surface de 1a26 et ce en compensation des parcelles section AE 716, 718 ET AK 583 ci-dessus vendues mais non comptabilisées dans le prix de vente.
- Décide que la cession se fera par acte notarié confié à Maître Gaillard, notaire à Beaulieu Sur Dordogne
- Dit que les frais d'acte sont à la charge de la commune
- Autorise le maire à signer l'acte notarié ainsi que tous documents nécessaires.

Délibération

Convention de servitude avec ERD (ENEDIS) – passage de la ligne basse tension au stade

Monsieur le maire présente le projet de convention de servitude à intervenir avec ERDF (ENEDIS) : Elle a pour objet de définir les modalités d'intervention pour la dépose de la ligne basse tension aérienne, fils nus, existante et la construction d'une ligne basse tension souterraine sur la parcelle AK 349 appartenant à la commune (stade de rugby).

A titre de compensation forfaitaire et définitive ERDF versera, à la commune, une indemnité forfaitaire de 20 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention de servitude – (Référence ERDF : DC28/006247 PO - DOE BT MAIRIE STADE DE RUGBY BEAULIEU).

Vu pour être affiché à la porte de la mairie le 27 juillet 2016 conformément aux prescriptions de l'article L 2121.25 du Code général des collectivités territoriales.

*Le Maire
Dominique CAYRE*

